

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1189
DATE DE LA DÉCISION : 20160429
DATE DE L'AUDIENCE : 20160408, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 276181
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9258-8151 Québec inc.

NIR : R-100514-0

- et -

Sandra Lee Rachiele
(Administratrice)

- et -

Nicola Maddaloni
(Administrateur de fait)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de l'entreprise 9258-8151 Québec inc. (9258), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] Les événements reprochés à 9258, sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation amendée (l'avis) daté du 19 août 2015 que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) a transmis à 9258-8151 Québec inc., à Sandra Lee Rachiele (Madame Rachiele) et Nicola Maddaloni, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] 9258 a été convoqué en audience publique le 8 avril 2016. À cette date, son administrateur de fait, M. Maddaloni est présent et représenté par Me Franco Schiro. Madame Rachiele est absente. La DSJS est représentée par M^e Pascale McLean (l'avocate). Il s'agit de la troisième audience, les deux premières s'étant soldées par des remises.

Le dossier de l'entreprise

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 9258 sont énumérés dans son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) pour la période du 19 novembre 2012 et le 18 novembre 2014.

[5] La Commission est saisie du dossier PEVL² de 9258 daté du 18 novembre 2014, car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 37 points.

[6] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La Commission entend évaluer le comportement de 9258, en ce qui a trait aux infractions apparaissant à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » où l'on retrouve les événements suivants :

- Deux (2) infractions concernant des excès de vitesse ;
- Deux (2) infractions concernant une signalisation non respectée ;
- Quatre (4) infractions concernant un cellulaire au volant ;
- Deux (2) infractions concernant le port de la ceinture de sécurité ;
- Deux (2) infractions concernant un panneau d'arrêt ;
- Une (1) infraction concernant un feu rouge ;
- Une (1) infraction concernant une défectuosité mineure.

² Pièce CTQ-1

[8] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour³ du dossier PEVL de 9258 couvrant la période du 31 mars 2014 au 30 mars 2016. Elle fait entendre Lyne Martineau, technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 30 mars 2016.

[9] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait de douze infractions du dossier en raison du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[10] Un ajout concernant un feu rouge est constaté par la Commission.

[11] Ces changements au dossier PEVL diminuent à 11 le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 37 points.

[12] L'avocate de la DSJS verse au dossier le Rapport⁴ d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds daté du 25 février 2015 et produit par Enrico Jean (l'inspecteur), inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[13] La Commission retient du rapport de vérification de l'inspecteur ce qui suit:

- 9258 est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 19 novembre 2012. Il détient une cote de sécurité portant la mention « *satisfaisant* » et celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification depuis ;
- 9258 retient les services de 4 conducteurs de véhicules et exploite 7 véhicules lourds au moment de la visite en entreprise effectuée le 10 février 2015 ;
- 9258 se spécialise dans les opérations de remorquage en panne/accidenté et lors des opérations de déneigement ;
- Madame Rachiele est responsable de la gestion administrative et M. Maddaloni est responsable des opérations de transport de l'entreprise ;
- 9258 exige de ses nouveaux conducteurs une expérience de travail de 4 et 5 ans. Le processus d'embauche inclut une

³ Pièce CTQ-2

⁴ Pièce CTQ-3

entrevue, une vérification du dossier de conduite et un test sur la route. Le conducteur ne doit pas avoir accumulé plus de 6 points de démerite afin d'être embauché ;

- 9258 n'a pas de plan de formation ;
- 9258 n'aurait aucune politique écrite portant sur la sécurité et n'a pas de politique de sanction graduée. Il n'y aurait aucune politique relative à la sécurité routière à l'exception de certaines instructions transmises verbalement aux conducteurs ;
- 9258 ne conserve aucun dossier conducteur ;
- 9258 a congédié plusieurs de ses conducteurs suite à des infractions ;
- 9258 ne conserve aucune fiche journalière ;
- 9258 ne note rien au rapport de vérification, car elle répare immédiatement les déficiences ;
- L'inspecteur n'a pas été en mesure de voir les déficiences mineures du 2 décembre 2013 et 27 janvier 2014, car selon ce que 9258 a mentionné, celles-ci se sont produites en cours de route. Le lecteur lumineux des freins ABS s'étant allumé en cours de route, aux deux occasions ;
- 9258 n'a pas de calendrier d'entretien ;
- 9258 effectue l'entretien aux trois mois, mais aucune fiche n'est complétée ;
- 9258 connaît les délais de réparation des déficiences mineures et majeures ;
- 9258 n'a pas de registre d'accident.

Témoignage et intervention de l'entreprise afin d'améliorer son dossier

[14] La Commission entend le témoignage de M. Maddaloni, administrateur de fait de l'entreprise.

[15] M. Maddaloni possède un permis avec classe 1 depuis 23 ans.

[16] M. Maddaloni déclare qu'il a « *fait le ménage* » en mettant à la porte l'ensemble de ses conducteurs.

[17] M. Maddaloni déclare qu'il est propriétaire de 5 remorqueuses dont trois sont remisées dans sa cour.

[18] M. Maddaloni déclare qu'il emploie qu'un seul autre conducteur depuis un an et il ne prévoit pas d'autre embauche pour l'instant.

[19] M. Maddaloni déclare qu'il effectue une vérification mécanique par année et inspecte aux trois semaines ses véhicules par un mécanicien avec lequel, il partage les bureaux et l'atelier mécanique depuis deux mois.

[20] M. Maddaloni affirme qu'il vérifie le dossier de son conducteur à chaque trois mois.

[21] M. Maddaloni déclare qu'il conserve un dossier de conducteur depuis la visite de l'inspecteur.

[22] M. Maddaloni déclare avoir réduit à trois le nombre maximum de points de démerite que son conducteur peut accumuler. Toutefois, il s'agit d'un système verbal et non d'une politique écrite.

[23] M. Maddaloni déclare qu'il envisage de faire suivre un cours de conduite préventive aux nouveaux conducteurs de son entreprise. À cet effet, il a approché le Centre de formation en transport routier (CFTR) afin de s'enquérir des formations offertes.

[24] M. Maddaloni déclare que ses conducteurs ne l'ont pas informé de leurs infractions.

[25] M. Maddaloni admet qu'il ne vérifiait pas son dossier PEVL.

[26] M. Maddaloni déclare avoir reçu les lettres d'avertissement de la SAAQ, mais ne se souvient pas du contenu. Il croit que sa conjointe est en possession de celles-ci.

[27] M. Maddaloni déclare ne pas avoir besoin de rapport de vérification avant départ, car il répare les déficiences avant de partir.

[28] M. Maddaloni déclare avoir un dossier pour chacun de ses véhicules.

[29] Questionné par la Commission au sujet de l'utilisation d'un véhicule remisé par un de ses conducteurs, il affirme que son conducteur l'a utilisé sans le consulter au préalable.

[30] M. Maddaloni affirme être prêt à suivre une formation sur la *Loi*.

LE DROIT

[31] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[33] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[34] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».

[35] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE

[36] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[37] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[38] La preuve au dossier PEVL de 9258 démontre que la problématique dans le comportement de l'entreprise se situe d'abord au niveau de la gestion de la sécurité routière au sein de l'entreprise.

[39] Les réponses de M. Maddaloni aux questions portant sur l'obligation d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds en matière de sécurité routière révèlent qu'il ne possède pas les connaissances suffisantes pour assumer de façon satisfaisante ses obligations. En effet, M. Maddaloni n'a pas été en mesure de répondre correctement à une question portant sur le nombre d'entretiens exigés par la réglementation.

[40] La preuve révèle que 9258 n'a pas de calendrier d'entretien et que la gestion des dossiers des véhicules et des conducteurs est incertaine.

[41] M. Maddaloni, par son témoignage transparent, admet qu'il a besoin d'une formation sur la *loi* et qu'il est le responsable des opérations de transport au sein de 9258.

[42] Madame Rachiele est quant à elle la responsable de l'administration. Elle occupe cette tâche à temps partiel.

[43] De l'opinion de la Commission, 9258 et son principal dirigeant, M. Maddaloni, pourront assumer de façon acceptable leurs obligations en regard au respect de la *Loi* après avoir suivi une formation, et s'être conformé à l'implantation de mesures d'accompagnement.

[44] Cette implantation devra être accompagnée par une mesure de contrôle de la part de la Commission afin d'en valider le succès.

[45] En conséquence, il y a lieu de modifier la cote de sécurité de 9258 portant la mention « *satisfaisant* » par une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* ».

LA CONCLUSION

[46] La Commission en vient à la conclusion que la cote de sécurité de 9258-8151 Québec inc. sera modifiée et imposera les conditions suivantes :

- PAR CES MOTIFS,** **la Commission des transports du Québec :**
- ACCUEILLE** la demande;
- REMPLECE** la cote de sécurité de 9258-8151 Québec inc., portant la mention « *satisfaisant* » par une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* » ;
- ORDONNE** à 9258-8151 Québec inc., de faire suivre à son principal dirigeant, Nicola Maddaloni, une formation d'une durée minimale de six (6) heures portant sur la loi concernant les propriétaires, exploitants, conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu ;
- ORDONNE** à 9258-8151 Québec inc., de faire parvenir à la Commission, et ce aux trois mois, un relevé de son dossier PEVL, de fournir l'explication des circonstances et la preuve des sanctions lors d'événements inscrits dans les zones de comportement et ce pour une durée d'une année, aux dates suivantes :
- **30 août 2016**
 - **30 novembre 2016**
 - **28 février 2017**
 - **30 mai 2017**
- ORDONNE** à 9258-8151 Québec inc., de transmettre l'attestation de formation qui aura été suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, **et ce, au plus tard le 30 juin 2016.**

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c. c. M^c Pascale McLean, avocate, pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

M^c Franco Schiro, avocat des personnes visées

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission des transports du Québec**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs⁵

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278